



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas de projets de pontons flottants (accostage et amarrage) au droit du quai des Anglais à Dunkerque (59)

n° : F-032-18-C-0066

Décision du 13 septembre 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-032-18-C-0066 reçu complet le 9 août 2018.

Considérant la nature du projet,

- qui a pour objet la création d'un ponton métallique d'accostage et d'amarrage (ponton flottant) au droit du quai des Anglais à Dunkerque pour le baliseur Hauts de France et le remplacement de la fixation du ponton existant de la vedette de travaux Hinder/Cap d'Aily par deux pieux ;
- qui sera implanté à deux mètres du quai sur une emprise de 240 m², dont 180 m² de ponton flottant (dont les dimensions sont 30 m x 6 m, avec une hauteur de 1,50 m et un tirant d'eau de 0,25 m)
- qui nécessitera le fonçage de pieux (2 tubes métalliques de 813 mm de diamètre et de 22.10 m de longueur pour le ponton baliseur et 2 tubes métalliques de 406 mm de diamètre et de longueur 24m pour le ponton vedette), pendant une durée estimée de quatre jours ;

Considérant la localisation du projet,

- qui se situe à proximité immédiate (un mètre) d'un quai totalement artificialisé (palplanches et béton), lui-même dans un milieu largement artificialisé en amont du chenal Est du port Est de Dunkerque ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces impacts,

- que le niveau de bruit, lors des phases d'amenée et de repli des matériels (grue et porte engins), des livraisons des pieux (poids lourds et grue) et des vibrofonçages des pieux s'étendra sur une durée relativement courte de 3,5 semaines au total, le niveau de bruit étant celui d'un chantier de génie-civil de construction et non de démolition ;
- que l'impact lié au bruit et vibrations pendant les opérations de fonçage de pieux devrait être faible, la mise en place des pieux s'effectuant par vibrofonçage et non par battage (pendant une durée de quatre jours maximum), dans un milieu anthropisé, les travaux étant éloignés des zones fréquentées par les oiseaux et mammifères marins ainsi que par l'ichtyofaune, la période de travaux se déroulant en outre fin octobre, début novembre, soit pendant la période la moins sensible notamment pour le Marsouin commun, le Phoque veau marin et le Phoque gris (pour ce dernier, si novembre représente le début de la période de reproduction, cette phase du cycle biologique ne semble toutefois pas avoir été observée sur le secteur du port de Dunkerque) ; pour ce qui concerne l'avifaune, le projet est situé en zone de densité faible pour l'hivernage et en dehors de la zone de halte migratoire.
- qu'aucune incidence n'est susceptible de porter atteinte aux sites Natura 2000 compte tenu de l'éloignement des sites concernés (700 mètres du site Natura 2000, FR3100474 « Dunes de la

plaine maritime flamande » et la ZPS FR3112006 « Bancs des Flandres » et 1800 mètres de la ZCS FR3102002 « Bancs des Flandres ».

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de création d'un ponton d'accostage et d'amarrage (ponton flottant) au droit du quai des Anglais à Dunkerque n F-032-18C-0066, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 13 septembre 2018,

Le Président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement et du
développement durable,


Philippe Ledenvic

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX